



Arrêté N° 2024/T-0083
Commune de Boran-sur-Oise

Autorisation de voirie

Le Maire de la commune de BORAN SUR OISE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-6 et L 2542-4 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique ;

VU le code pénal notamment l'article R. 610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 ;

VU la demande d'autorisation de voirie en date du 12 septembre 2024 présentée par Monsieur KURT Naci, domicilié au 29 rue Ambroise Jacquin à Fontenay-en-Parisis (95190), afin d'installer un échafaudage sur la voie publique, pour un ravalement de façade, au 16 rue Joseph et Joséphine Courtois 60820 BORAN-SUR-OISE, du 01^{er} octobre 2024 de 08h00 au 20 octobre 2024 à 12h00 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de l'installation de l'échafaudage ;

CONSIDERANT la densité de la circulation routière rue Neuve en semaine et afin d'assurer le bon déroulement du ravalement sur cet axe routier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A l'occasion du ravalement de façade de l'habitation située au 16 rue Joseph et Joséphine Courtois, donnant sur la rue Neuve, le pétitionnaire ci-dessus mentionné, pourra effectuer ce dernier en mettant en place une pré-signalisation et une signalisation, afin d'intervenir jusqu'à hauteur d'homme, du 01^{er} octobre 2024 à 08h00 au 20 octobre 2024 à 12h00.

Le pétitionnaire pourra effectuer la pose d'un échafaudage, sur une distance de 15 mètre linéaires rue Neuve, les dimanches 06 - 13 - 20 octobre 2024 de 10 heures à 12 heures conformément à l'arrêté préfectoral de la préfecture de l'Oise.

Article 2 :

Le pétitionnaire, est chargé de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire. Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Le pétitionnaire devra mettre en place 48 heures avant l'installation de l'échafaudage, les panneaux de signalisation pour procéder aux blocages de l'accotement. Elle devra également mettre en place une signalisation adéquate autour de l'échafaudage.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le site.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution de chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint Leu d'Esserent,
- Monsieur le Chef des services techniques de la commune,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- L'intéressé(e)

Fait à Boran sur Oise, le 26 septembre 2024



Le Maire,

Jean-Jacques DUMORTIER